

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis

Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1668 portant autorisation de stationnement temporaire pour un camion de déménagement dans la rue de Chevrières au niveau du n°140.

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,

- Considérant la nécessité de règlementer le stationnement dans la rue de Chevrières au niveau du n°140 pour permettre le stationnement temporaire d'un camion de déménagement,

ARRETE :

Article 1er : Afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement, **une interdiction de stationnement sera établie dans la rue de Chevrières au niveau du n°140;**

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise DEM Picardie chargée du déménagement ;

Article 3^{ème} : Le présent arrêté est applicable le **jeudi 28 septembre 2023** de 8 heures à 18 heures inclus.

Article 4^{ème} : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis, et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 07 septembre 2023
Le Maire, Ivan WASYLYZYN



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1669 portant restriction de circulation et interdiction de stationnement dans la rue du Palais au niveau du n°103.

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2213-4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes,

-Considérant que les travaux de pose de câble électrique sous trottoir en béton et enrobé sis rue du Palais au niveau du n°103, ne pourront se faire sans restriction de circulation et interdiction de stationnement au droit du chantier.

ARRETE :

Article 1^{er} : une restriction de circulation et une interdiction de stationnement seront établies dans la rue du Palais au niveau du n°103. Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux.

Article 2^{ème} : la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **SARL CLAUDE TESTE** chargée de la réalisation des travaux.

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable du **Lundi 02 octobre 2023 au Vendredi 13 octobre 2023 de 8h00 à 18h00 inclus.**

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

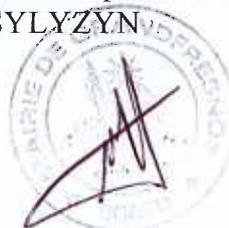
Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis, et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 20 septembre 2023

Le Maire, Ivan WASYLYZYN



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1670 portant stationnement d'un échafaudage au n°7 rue de Chevrières

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code de la Voirie routière,

-Vu le code de l'Urbanisme,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L2213-6-1, L2215-5,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,

-Considérant que la demande en date du 20 septembre 2023 par laquelle Madame CHARTON demande l'autorisation d'installer un échafaudage au 7, rue de Chevrières.

ARRETE :

Article 1er : Le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public : occupation du trottoir, pose d'un échafaudage sur le linéaire du n° 7 rue de Chevrières, déviation des piétons sur le trottoir opposé.

Article 2^{ème} : Le stationnement sera interdit sur tout le linéaire du 7, rue de Chevrières.

Article 3^{ème} : L'échafaudage sera signalé de jour comme de nuit :

- De jour par des panneaux de signalisation temporaire.
- De nuit par une lampe clignotante à chaque extrémité.

La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité, ils seront déviés sur le trottoir opposé à partir d'un passage protégé et signalé en amont et en aval du chantier.

Article 4^{ème} : le présent arrêté est applicable du **Judi 28 septembre 2023 au Vendredi 20 octobre 2023 de 8h00 à 18h00 inclus.**

Article 5^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 7^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 8^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandfresnoy, le 21 septembre 2023

Le Maire, Ivan WASYLYZYN



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1671 portant restriction de circulation et interdiction de stationnement dans la rue de Chevrières au niveau du n°268.

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2213-4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes,

-Considérant que les travaux de branchement Eau potable sis rue de Chevrières au niveau du n°268, ne pourront se faire sans restriction de circulation et interdiction de stationnement au droit du chantier.

ARRETE :

Article 1^{er} : une restriction de circulation et une interdiction de stationnement seront établies dans la rue de Chevrières au niveau du n°268. Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux.

Article 2^{ème} : la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise Réseau Nord Ingénierie chargée de la réalisation des travaux.

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable du Lundi 02 octobre 2023 au Vendredi 06 octobre 2023 de 8h00 à 18h00 inclus.

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis,
et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 21 septembre 2023

Le Maire, Ivan WASYLYZYN



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1672 portant restriction de circulation et interdiction de stationnement sur l'ensemble des rues de la commune de Grandfresnoy au droit du chantier.

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2213-4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes,

-Considérant que les travaux de vidéoprotection sis l'ensemble des rues de la Commune de Grandfresnoy, ne pourront se faire sans restriction de circulation et interdiction de stationnement au droit du chantier.

ARRETE :

Article 1^{er} : une restriction de circulation par alternat et une interdiction de stationnement seront établies dans l'ensemble des rues de la Commune au droit du chantier. Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux.

Article 2^{ème} : la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise CITEOS chargée de la réalisation des travaux.

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable du Vendredi 22 septembre 2023 au Vendredi 20 janvier 2024 de 8h00 à 18h00 inclus.

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis,
et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 21 septembre 2023

Le Maire, Ivan WASYLYZYN



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1673 portant réglementation de la circulation à l'occasion du défilé du Téléthon le 02 décembre 2023

Le Maire de Grandfresnoy,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,
- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,
- Considérant qu'il est nécessaire de modifier la circulation à l'occasion du défilé du téléthon.

ARRETE :

Article 1er : A l'occasion du défilé du téléthon, est autorisé en partenariat avec les associations, les commerçants à organiser un défilé qui aura lieu dans l'agglomération de la commune le 2 décembre 2023 de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

Article 2^{ème} : Le parcours s'effectuera dans le sens suivant : départ à 9h30 devant la Mairie, rue de l'Église, rue du Puissot, rue de l'Église, rue de Chevrières, ruelle Champagne, rue du Chemin Vert, rue d'Hermont, rue de Chevrières, rue de Sacy, rue des Zocqs, rue des Muettes, rue des Fossés, rue des Routoirs, rue des Zocqs, rue de Sacy, La Féculerie, rue des Prés, rue de l'Église, Mairie. Deuxième départ à 14h00 devant la mairie, rue du Palais, Clos missi Souplet, ruelle du Palais, rue de Chennevières, résidence de la Croix Blanche, rue de Chennevières, rue de la Croix Blanche, rue des Auges, rue du Coquet, rue des Prés, place Aristide Briand, rue de l'église, Mairie. Un plan de parcours est joint au présent arrêté.

La ruelle du Palais sera empruntée à contre sens par le char.

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandfresnoy, le 22 septembre 2023
Le Maire, Ivan WASYNYZYN



MAIRIE de GRANDFRESNOY

Arrêté n°1678 prescrivant le numérotage des immeubles

Le maire de la commune de Grandfresnoy

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1,

Considérant qu'il convient de procéder au numérotage des immeubles de la Commune,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – A compter du 29 septembre 2023, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation suivante et le propriétaire et occupant devront utiliser l'adresse indiquée dans le tableau ci-dessous :

| Section | Numéro | Propriétaire | Nouvelle numérotation et dénomination de la voie |
|---------|--------|--------------|--|
| ZN | 259 | FOURNAISE | 436, rue de Sacy |

Article 2. – Le numérotage est matérialisé par l'apposition, par le propriétaire, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci ;

Article 3. – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés ;

Article 4. – Les frais d'achat de plaque et d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières ;

Article 5. – Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale ;

Article 6. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

Article 7. – Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8. – Le présent arrêt sera rendu exécutoire par son envoi à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

Fait à Grandfresnoy, le 28 septembre 2023

Le Maire, Ivan WASYLIVZYN



MAIRIE de GRANDFRESNOY

Arrêté n°1679 prescrivant le numérotage des immeubles

Le maire de la commune de Grandfresnoy

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1,

Considérant qu'il convient de procéder au numérotage des immeubles de la Commune,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – A compter du 29 septembre 2023, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation suivante et le propriétaire et occupant devront utiliser l'adresse indiquée dans le tableau ci-dessous :

| Section | Numéro | Propriétaire | Nouvelle numérotation et dénomination de la voie |
|---------|-----------------|-----------------|--|
| H | 437 (partie) | TRANCO ET LEAVE | 584, rue de Chennevières |

Article 2. – Le numérotage est matérialisé par l'apposition, par le propriétaire, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci ;

Article 3. – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés ;

Article 4. – Les frais d'achat de plaque et d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières ;

Article 5. – Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale ;

Article 6. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

Article 7. – Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8. – Le présent arrêt sera rendu exécutoire par son envoi à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

Fait à Grandfresnoy, le 28 septembre 2023
Le Maire, Ivan WASYLIZYN



MAIRIE de GRANDFRESNOY

Arrêté n° 1680 prescrivant le numérotage des immeubles

Le maire de la commune de Grandfresnoy

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1,

Considérant qu'il convient de procéder au numérotage des immeubles de la Commune,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – A compter du 30 septembre 2023, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation suivante et le propriétaire et occupant devront utiliser l'adresse indiquée dans le tableau ci-dessous :

| Section | Numéro | Propriétaire | Nouvelle numérotation et dénomination de la voie |
|---------|--------|----------------|--|
| ZP | 13 | NORMAND/DERDAR | 26 Chemin La Fontaine Véron |

Article 2. – Le numérotage est matérialisé par l'apposition, par le propriétaire, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci ;

Article 3. – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés ;

Article 4. – Les frais d'achat de plaque et d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières ;

Article 5. – Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale ;

Article 6. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

Article 7. – Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8. – Le présent arrêt sera rendu exécutoire par son envoi à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

Fait à Grandfresnoy, le 29 septembre 2023
Le Maire, Ivan WASYLYZYN



MAIRIE de GRANDFRESNOY

Arrêté n° 1681 prescrivant le numérotage des immeubles

Le maire de la commune de Grandfresnoy

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1,

Considérant qu'il convient de procéder au numérotage des immeubles de la Commune,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – A compter du 30 septembre 2023, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation suivante et le propriétaire et occupant devront utiliser l'adresse indiquée dans le tableau ci-dessous :

| Section | Numéro | Propriétaire | Nouvelle numérotation et dénomination de la voie |
|---------|--------|---------------|--|
| ZK | 13 | TEREOS FRANCE | 1033 rue de Chevrières |

Article 2. – Le numérotage est matérialisé par l'apposition, par le propriétaire, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci ;

Article 3. – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés ;

Article 4. – Les frais d'achat de plaque et d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières ;

Article 5. – Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale ;

Article 6. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

Article 7. – Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8. – Le présent arrêt sera rendu exécutoire par son envoi à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

Fait à Grandfresnoy, le 29 septembre 2023
Le Maire, Ivan WASYLYZYN

